



PROJET 41 - FICHE n°7



L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

A l'issue de la procédure, le préfet délivre une autorisation d'exploiter. L'acte administratif qui matérialise cette décision est l'**arrêté préfectoral d'autorisation**. A travers cet acte, le préfet va déterminer les conditions dans lesquelles va se dérouler la poursuite de l'activité. On parle alors de prescriptions de fonctionnement.

Les prescriptions de fonctionnement sont l'ensemble des dispositions, édictées par le préfet au moment de l'autorisation d'une ICPE, que l'exploitant devra respecter.

Ces prescriptions portent notamment sur les modalités de fonctionnement et d'exploitation de l'installation, sur les moyens d'intervention dont dispose l'exploitant en cas de sinistre, les moyens d'analyse et de contrôle des rejets (atmosphériques, aqueux...).

Bien que le préfet impose des performances à atteindre (au travers des seuils limites de rejets notamment), l'exploitant conserve la plupart du temps le choix des moyens à mettre en oeuvre. La limite à ce principe concerne les ICPE couvertes par la directive IPPC : lorsque deux solutions techniques équivalentes existent, le préfet favorisera le mode de construction et de fonctionnement le plus économique et le moins impactant, en fonction des recommandations des agents techniques de l'inspection des installations. C'est le principe de mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) dans des conditions économiquement acceptables.

Il y a, en matière de prescriptions applicables, une sous-distinction à opérer.

D'une part, un cadre juridique « préétabli » conditionne la nature et la portée des prescriptions édictées par le préfet. Ces prescriptions s'imposent de plein droit aux installations nouvelles et existantes. Celles-ci sont donc issues de la réglementation nationale, contenues dans divers arrêtés ministériels. Il s'agit, en fait, de la traduction réglementaire de l'article L 512-5 du code de l'environnement, qui fixe les mesures propres « à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation ».

Il y a, d'autre part, la décision du préfet, qui décline des prescriptions en fonction des particularités locales, des caractéristiques de l'installation elle-même, des enjeux environnementaux du territoire d'implantation... Concrètement, il s'agit d'un document individuel élaboré par l'inspection des installations classées à l'issue de la procédure d'autorisation. C'est en effet l'inspection des installations classées qui est, en raison de ses compétences techniques, la plus à même d'appréhender les impacts qui découleront de l'activité projetée. Les propositions de l'inspection doivent se fonder d'une part sur le respect de la sensibilité de l'environnement et, d'autre part, sur les performances correspondant aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables. Elle procède donc à un examen technique du dossier de demande d'autorisation, et tire ses conclusions au travers du projet d'arrêté préfectoral qui est présenté par la suite au CODERST, puis « entériné » par le préfet. De manière générale, l'arrêté d'autorisation fixe des prescriptions relatives aux :

- *conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation,*
- *conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,*
- *moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement,*
- *les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant,*
- *les obligations en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident (dangers encourus, mesures de sécurité et comportement à adopter),*
- *l'état dans lequel le site devra être remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation pour les installations classées implantées sur des sites nouveaux.*